

COMMENTAIRES SUR LE TEXTE DE PIERRE TRUDEL « Jusqu'à quatre-vingts nations autochtones au Canada? »

Éric Cardinal

Volume 37, numéro 1, 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1082902ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1082902ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Cardinal, É. (2007). COMMENTAIRES SUR LE TEXTE DE PIERRE TRUDEL :
« Jusqu'à quatre-vingts nations autochtones au Canada? ». *Recherches
amérindiennes au Québec*, 37(1), 84–85. <https://doi.org/10.7202/1082902ar>

McNEIL, Kent, 2004 : *Le Droit inhérent à l'autonomie gouvernementale : nouvelles orientations de la recherche en droit*. Rapport de recherche préparé pour le Centre de la gouvernance des Premières Nations.

NEWHOUSE, David R., et Yale D. BELANGER, 2001 : *Aboriginal Self-Government in Canada. A review of literature since 1960*. Document non publié. Études autochtones, University Trent.

PAPILLON, Martin, 2006 : « Vers un fédéralisme postcolonial? La difficile redéfinition des rapports entre l'État canadien et les peuples autochtones », in Alain G. Gagnon (dir.), *Le Fédéralisme canadien contemporain* : 461-485. Presses de l'Université de Montréal, Montréal.

TABLE RONDE CANADA-AUTOCHTONES, 2004 : *Renforcer la relation*. Rapport final de la Table ronde Canada-Autochtones du 19 avril 2004, Ottawa. Ce rapport est disponible à : <http://www.aboriginalroundtable.ca/rtbl/strenght_rpt_f.pdf>, (site consulté le 9 mai 2007).

TRUDEL, Pierre, 2005 : « Les Autochtones au Canada : combien sont-ils? » *Recherches amérindiennes au Québec* XXXV(3) : 107-110.

COMMENTAIRES SUR LE TEXTE DE PIERRE TRUDEL : « Jusqu'à quatre-vingts nations autochtones au Canada ? »

Éric Cardinal

Coordonnateur du projet de recherche
« Peuples autochtones et gouvernance »

LE SUJET ABORDÉ par Pierre Trudel est d'actualité (la Nation) et pose une question qui n'est pas simple à aborder, autant du point de vue du droit que du point de vue de la science politique.

L'auteur pose la question suivante : la réédification des nations autochtones, proposée par la Commission royale sur les peuples autochtones, est-elle nécessaire à l'établissement d'une nouvelle relation entre les autochtones et la Couronne?

Après nous avoir rappelé l'appel lancé par la CRPA, il y a dix ans, pour une réédification des nations autochtones, Pierre Trudel résume ce que certains ont qualifié d'« impasse », c'est-à-dire les difficultés et obstacles face aux efforts – ou au manque d'efforts – en vue d'unifier les communautés autochtones sur la base de la nation.

On comprend du survol historique de l'auteur qu'il y a deux visions qui

s'affrontent. La première, c'est celle qui prétend – comme le fait la CRPA – que l'avenir des relations entre l'État canadien et les autochtones exige la reconstitution des nations autochtones. Cette position avance que la fonction gouvernementale, les processus relatifs aux traités et la répartition des terres et des ressources sont basés sur le fait que la nation représente l'unité politique fondamentale des peuples autochtones. Seules les nations ont le droit à l'autodétermination.

De l'autre côté, il y a les partisans d'une conception plus pragmatique des relations entre peuples autochtones et la Couronne, qui affirment que l'exercice des droits inhérents, notamment celui à l'autonomie gouvernementale, peut très bien s'exercer par les pouvoirs locaux des communautés (des bandes), sans qu'il soit nécessaire d'unifier les nations.

L'auteur nous présente la question fondamentale qui sous-tend sa réflexion, c'est-à-dire « *quelle est l'identité des groupes investis du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale?* »

Le cœur de l'auteur semble pencher vers la nation.

Il a posé la question à certains acteurs politiques autochtones. Tous, à moins que je ne me trompe, lui ont fait savoir que la réédification des nations est une bonne chose mais qu'elle ne doit pas être présentée comme une condition d'une nouvelle relation entre les autochtones et la Couronne. Les commentaires de négociateurs gouvernementaux semblent aller dans le même sens.

Autrement dit, il semble y avoir une opposition entre une vision théorique de la relation Couronne-Autochtones et une vision pragmatique.

CE QUE J'EN PENSE

Sur le plan juridique, la question est pertinente et demeure entière. Les réponses varient d'une personne à une autre selon, essentiellement, selon la perspective idéologique.

Selon une perspective postcoloniale¹ des droits des autochtones, la réponse semble plutôt favoriser l'édification des communautés (désignées comme Premières Nations, d'ailleurs), reléguant l'unification des nations à un rôle purement accessoire, voire esthétique.

La Cour suprême indique que les titulaires des droits ancestraux et de titre aborigène sont les « sociétés autochtones distinctives » (*Van der Peet*), des « groupes autochtones » (*Van der Peet*, *Delgamuukw*) ou « collectivités » autochtones (*Van der Peet* et *Delgamuukw*). La

Cour évite d'utiliser le terme « nation », sauf lorsqu'elle parle du titre aborigène ou de traités.

« L'existence d'un droit ancestral dépend entièrement des coutumes, pratiques et traditions de la collectivité autochtone qui revendique le droit » (le juge Lamer dans *Van der Peet*).

Par contre, dans une perspective traditionaliste ou pluraliste des droits autochtones, on retrouve un grand nombre d'auteurs qui prétendent que le droit à l'autodétermination appartient seulement à la nation autochtone et qu'incidemment l'autonomie gouvernementale ne peut s'exercer que sur la base de la nation, d'où la nécessité de réédifier les nations autochtones. Une communauté seule ne pourrait pas prétendre à l'autonomie gouvernementale (au sens d'un troisième ordre de gouvernement), tout comme elle ne pourrait pas signer de traité avec la Couronne. Les traités sont signés de nation à nation, c'est-à-dire, selon cette conception, avec la nation détentrice du droit à l'autodétermination.

Par contre, cette conception ne résiste pas à la pratique qui démontre que les traités n'ont pas toujours été signés avec des nations mais avec des groupes autochtones désignés, non pas en raison de leur appartenance à un groupe national spécifique mais plutôt en raison de leur occupation d'un territoire géographiquement bien circonscrit. C'est notamment le cas de traités dits numérotés.

Il faut donc reconnaître que, dans les faits, la Couronne reconnaissait qu'un groupe d'autochtones, bien qu'il ne représentait pas l'ensemble de la nation, pouvait concéder des droits et aliéner sa souveraineté.

Sur le plan politique, la question est tout aussi complexe, même plus complexe depuis quelques années, surtout au Québec, où l'on utilise beaucoup l'expression « nations autochtones » et relation de nation à nation.

Historiquement l'expression de « nation à nation » faisait référence aux principes guidant une relation ou une entente entre deux groupes appartenant à des nations distinctes. Or, depuis la signature de la Paix des Braves, cette expression a pris une nouvelle forme et, aujourd'hui, est plutôt utilisée pour signifier une relation ou une entente entre le gouvernement et l'ensemble des communautés d'une nation.

En ce qui me concerne, cette vision est réductrice (en limitant la « propriété » des droits aux seules entités qui

sauront se regrouper sur une base dite « de nation »), elle cache une démarche paternaliste (puisque la définition de la nation doit être celle de la partie gouvernementale – le gouvernement québécois reconnaissant comme nation innue les seules communautés innues se situant sur le territoire de la province du Québec, excluant *de facto* les communautés innues du Labrador qui font pourtant partie de la nation innue) et peut s'avérer dangereuse en ce qu'elle peut servir de prétexte politique pour bloquer la marche des autochtones vers leur autonomie politique.

Par exemple, le gouvernement du Québec a souvent déclaré qu'il acceptait de négocier pour l'instant avec des communautés innues mais que le traité allait être signé avec la nation innue (sous-entendant l'ensemble des neuf communautés innues vivant au Québec). Donc, l'argument d'une entente de nation à nation peut ici servir de prétexte à ralentir les négociations, voire à ne pas conclure d'entente si les communautés innues ne s'entendent pas sur une approche commune... au niveau de la nation innue...

Mais de quelle nation parle-t-on ? Pour les Innus, la nation innue comprend les neuf communautés vivant au Québec ainsi que trois communautés vivant au Labrador. Or, puisque ces dernières vivent sur le territoire de la province de Terre-Neuve, elles n'appartiennent pas à la nation innue pour le gouvernement du Québec, qui prétend par ailleurs faire des ententes de nation à nation ?

L'approche québécoise est également très différente de l'approche canadienne et des autres provinces où il est moins question de la reconnaissance des nations autochtones. On en parle un peu plus ces temps-ci, à cause du Québec, mais essentiellement, tout tourne autour de ce que l'on nomme les Premières Nations, c'est-à-dire la communauté, ou autour du concept de peuples autochtones.

Il y a d'ailleurs une tout autre discussion à faire sur la distinction entre les concepts de nation et de peuple.

La Constitution canadienne reconnaît les droits des « peuples » autochtones, alors que l'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des « nations » autochtones du Québec (Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec).

Aussi, le projet de Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones affirme que les « peuples autochtones » ont le droit à l'autodétermination.

En conclusion, je vous rappelle la principale raison pour laquelle la CRPA a parlé de réédification des nations : la nécessité de trouver une formule qui permettrait de mettre fin au régime de la Loi sur les Indiens. La Commission avait identifié trois modèles de gouvernance, dont un seul reposait sur le concept de nation.

D'ailleurs, vous savez quelle est la raison principale invoquée pour justifier la réédification des nations ? Ce n'est pas une question juridique mais une question pratique. La Commission dit ceci :

Le droit à l'autonomie gouvernementale ne pouvait pas être véritablement exercé par de petites collectivités distinctes, qu'il s'agisse de collectivités indiennes, inuit ou métisses. Ce droit revient à des groupes d'une certaine taille – des groupes qui peuvent revendiquer la qualité de « nation ».

UN FAUX DÉBAT ?

La véritable question est donc, selon moi : comment, et par quoi, remplacer le régime de la Loi sur les Indiens, en s'appuyant sur la reconnaissance des droits inhérents ? À cette question, je crois qu'il y a une multitude de réponses possibles. C'est pourquoi le groupe de recherche « Peuples autochtones et gouvernance² » s'est donné comme mandat de développer, d'ici cinq ans, quelques modèles (4-5-6) de gouvernance autochtone permettant de mettre en œuvre le droit des peuples (ou des nations) autochtones à l'autonomie gouvernementale.

Notes

1. En droit, la perspective postcoloniale met en évidence le poids de l'héritage colonial dans les institutions, les pratiques et les représentations, non seulement des ex-colonisés, mais aussi, des ex-colonisateurs ; d'autre part, elle permet de tenir compte des réinterprétations de cet héritage et de prendre la mesure des transformations de tous ordres que connaissent les sociétés contemporaines à l'âge de la postmodernité. La perspective postcoloniale du droit canadien reconnaît les Nations autochtones comme « peuples constituants » de l'État fédéral canadien, possédant un statut particulier. Les décisions de la Cour suprême sont une illustration de cette perspective théorique.
2. Pour des informations sur le projet de recherche : www.pag-ipg.com.

BRIAN MYLES PARTAGE SES RÉFLEXIONS SUR LA COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

Les trois articles suivants ont été publiés dans les pages du journal *Le Devoir* entre le 28 octobre et le 30 octobre 2006 à la suite du Forum socio-économique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh du 25 au 27 octobre 2006. L'intérêt de ces articles réside dans le fait qu'ils abordent, bien que succinctement, des sujets qui n'ont pas été développés dans les pages de ce numéro spécial sur le dixième anniversaire du rapport de la CRPA : le développement économique, l'autonomie gouvernementale, le territoire et les ressources. Le dénominateur commun est qu'il appartient en grande partie aux premières nations de prendre leur avenir en main. Au lendemain du dépôt du volumineux rapport de la Commission, Phil Fontaine, alors chef de l'Assemblée des Premières Nations, confiait aux journalistes qu'il fallait « arrêter d'être des victimes. Si l'on est victime, on blâme les autres [...] ». Nous voulons prendre en mains notre destinée [...] ». Dans ce contexte, les articles de Brian Myles portent à une solide réflexion. [NDLR]

UNE RÉVOLUTION INACHEVÉE Dix ans après la commission Erasmus-Dussault les autochtones se cherchent une voie politique

Brian Myles

IL Y AURA DIX ANS le 21 novembre prochain que le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones a été publié. Dépeint à l'époque comme le rendez-vous de « la dernière chance » par les Premières Nations, cette montagne de 4000 pages proposait une révolution... qui n'a pas encore abouti. La tenue du Sommet socioéconomique de Mashteuiatsh, cette semaine, en est la preuve. Les autochtones sont encore loin de l'instauration – tant souhaitée – de relations « d'égal à égal » avec les Blancs.

La capitale nationale accueillait un bien étrange spectacle le 21 novembre 1996. Un salut matinal au soleil sur les rives de la rivière Outaouais a précédé la publication du rapport final de la Commission royale sur les peuples autochtones. Les chants de gorge du duo